



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. DESCAMPS l'autorisation de procéder à l'épandage agricole du compost de boues issues du traitement des eaux de procédé de l'activité d'ennoblissement textile de la station d'épuration de l'établissement sis à NOYELLES-SUR-SELLE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1995 relatif aux activités exploitées par la société BERA à NOYELLES SUR SELLE, reprises par la société DESCAMPS ;

VU la demande présentée par la S.A. DESCAMPS - siège social : 20 rue d'Athènes 75431 PARIS CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'épandage agricole du compost de boues issues du traitement des eaux de procédé de l'activité d'ennoblissement textile de la station d'épuration de l'établissement sis à NOYELLES-SUR-SELLE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 novembre 2001 au 7 décembre 2001 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux de NOYELLES-SUR-SELLE, HASPRES, HAUSSY, MARCOING, ROMERIES, RUMILLY-EN-CAMBRESIS, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-PYTHON,

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du Parc Naturel régional de l'Avesnois;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 juin 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – OBJET

La S.A. DESCAMPS, ci-après dénommée l'exploitant et dont le siège social est situé 20, rue d'Athènes – 75431 PARIS Cedex 9 - est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement sis 34 rue du pont à Noyelles-sur-Selle (59282) en vue de poursuivre la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration dudit établissement.

Indépendamment de la responsabilité propre du producteur du compost, l'exploitant est responsable de la destination finale des boues issues de sa station d'épuration.

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1995.

Article 2 – CONTRATS PREALABLES

L'exploitant est lié par contrat au prestataire assurant le suivi global des opérations d'épandage d'une part, et aux agriculteurs exploitant les terrains inclus dans le plan d'épandage d'autre part.

Ces contrats définissent en particulier :

- leur durée de validité ;
- les modalités d'application des prescriptions du présent arrêté ;
- les procédures mises en place pour garantir la traçabilité des boues issues de la station d'épuration de l'exploitant.

Article 3 – BOUES

3.1) Stockage des boues sur site

La capacité maximale de stockage des boues dans l'enceinte de la station d'épuration est de 700 m3 correspondant à une production de six mois.

Les boues doivent être stockées sur une aire étanche, formant cuvette de rétention. Les eaux de ruissellement doivent être récupérées et renvoyées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement, à l'entrée de la station d'épuration, en amont du point de prélèvement défini à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1995.

L'aire de stockage est dimensionnée pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Tout stockage prolongé de boues est interdit.

3.2) Chargement des boues

Les opérations de chargement sont réalisées exclusivement sur l'aire définie ci-dessus.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur-collecteur, l'exploitant s'assure avant de procéder au chargement d'un véhicule, que ce dernier est apte à recevoir les boues.

Si les conditions climatiques le nécessitent, l'exploitant procède au nettoyage des roues des véhicules avant qu'ils ne sortent des installations.

3.3) Registre de sortie

Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement quittant le centre :

- . la date et l'heure de sortie ;
- . l'identité du transporteur-collecteur ;
- . le volume ou le tonnage de boues expédiées ;
- . la destination des boues.

3.4) Caractéristiques des boues pour une valorisation en agriculture

Seules les boues ayant les caractéristiques physico-chimiques suivantes peuvent quitter le centre pour être intégrées à un compost en vu d'une valorisation en agriculture :

- Teneur en matières sèches comprise entre 13 % et 20 %
- $6,5 < \text{pH} < 8,5$ pour des boues non traitées à la chaux
- $6,5 < \text{pH} < 12$ pour des boues malaxées à la chaux, notamment lors des périodes de stockage sur site
- teneurs maximales en éléments-traces métalliques dans les boues :

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEURS LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10 (*)	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(*) 15 mg/kg MS jusqu'au 31 décembre 2003

- teneurs maximales en composés-traces organiques dans les boues :

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

Article 4 – EPANDAGE

4.1) Modes d'épandage

Les épandages sont réalisés dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates.

La nature, les caractéristiques et les quantités du compost destiné à l'épandage doivent être telles que sa manipulation et son application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration par le sol ou son couvert végétal. En outre, seul le compost ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peut être épandu.

Le compost doit être épandu de manière homogène sur le sol au moyen de matériels adaptés.

L'exploitant doit, sans délai, faire cesser tout épandage dès lors qu'il apparaîtrait que l'une (ou plusieurs) des prescriptions du présent arrêté ne serait(ent) pas respectée(s).

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence que les aptitudes à l'épandage définies en annexe 6 du dossier de demande d'autorisation d'épandre, référencé FA/CGO/002701 – mai 2001, sont respectées sur l'ensemble des parcelles concernées. La liste des parcelles aptes à l'épandage est reprise en annexe du présent arrêté.

L'épandage du compost est réalisé uniquement sur les parcelles définies en annexe 5 du même dossier, dont la liste est reprise en annexe du présent arrêté.

4.2) Quantités maximales épandues

La quantité maximale annuelle de compost épandue à l'hectare est de 28 tonnes.

4.3) Interdictions d'épandage

Aucun épandage de compost ne peut être réalisé dans les conditions suivantes :

- ❖ Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ❖ Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ❖ En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ❖ Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ❖ A l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- ❖ Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les boues dépassent l'une des valeurs mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté ;
- ❖ Si les teneurs en composés-traces organiques dans les boues dépassent l'une des valeurs mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté ;
- ❖ Si le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un des éléments ou composés excède les valeurs figurant aux tableaux de l'article 3.5 du présent arrêté ;
- ❖ Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

ELEMENTS-TRACES Dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- ❖ Si les sols ont un pH avant épandage inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5,
 - la nature du compost peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
 - le flux cumulé maximum des éléments-traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous ;
- ❖ Si, dans le cas d'un épandage sur des pâturages ou des sols de pH inférieur à 6, le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un des éléments-traces métalliques excède les valeurs figurant dans le tableau suivant :

ELEMENTS-TRACES Métalliques	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercuré	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

4.4) Périodes et distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article 20 du Code de la Santé Publique, l'épandage du compost doit respecter les distances et délais minimaux suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 % Pente de terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges (1) 35 mètres des berges (2) 100 mètres des berges (1) 200 mètres des berges (2)	Pente du terrain inférieure à 7 % (1) Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage (2) Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % (1) Déchets solides et stabilisés (2) Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du Public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Avant toute opération d'épandage les zones interdites doivent être clairement délimitées. Des consignes sont mises en place et diffusées à cet effet.

4.5) Cahier d'épandage

L'exploitant est en mesure de pouvoir justifier en permanence du volume, des caractéristiques et de la localisation des boues issues de sa station d'épuration. A cette fin, il s'assure que le cahier d'épandage mis en place par le prestataire est tenu à jour et qu'il comporte les informations suivantes :

- ❖ Les quantités de compost épandues par unité culturale ;
- ❖ Les dates d'épandage ;
- ❖ Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ❖ Les cultures pratiquées ;
- ❖ Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ❖ L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ❖ L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle est transmise au SATEGE du Nord avant le 1^{er} février de l'année suivante.

4.6) Programme prévisionnel annuel d'épandage

L'exploitant transmet le programme prévisionnel annuel d'épandage à l'inspection des installations classées et au SATEGE du Nord au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage .

Ce programme doit comporter :

- ❖ La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- ❖ Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 4.8 du présent arrêté ;
- ❖ Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

- ❖ Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- ❖ L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

4.7) Bilan annuel d'épandage

L'exploitant transmet le bilan annuel d'épandage à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au SATEGE du Nord au plus tard en même temps que le programme prévisionnel annuel d'épandage de la campagne suivante.

Ce bilan doit comporter :

- ❖ Les parcelles réceptrices ;
- ❖ Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- ❖ L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- ❖ Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- ❖ La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes initialement recensées.

4.8) Analyses du compost et des sols

L'exploitant fait procéder annuellement à des analyses du compost de façon à caractériser leur valeur agronomique. Les fréquences de ces analyses sont les suivantes :

PARAMETRES	ANNEE DE ROUTINE
Matière sèche (en %) matière organique (en %) PH Azote global Rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) potassium total (en K ₂ O) calcium total (en CaO) magnésium total (en MgO)	6 par an
Bore (B)	4 par an
Cd Cr Ci Hg Ni Pb Zn Cr+Cu+Ni+Zn	4 par an
7 PCB et 3 HAP	2 par an
Agents pathogènes	1 par an

L'exploitant fait procéder annuellement à des analyses des sols pour chaque parcelle épandue de façon à caractériser leur valeur agronomique. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

Granulométrie, Matière sèche (en %), Matière organique (en %), Ph, Azote global, azote ammoniacal (en NH_4), Rapport C/N, P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable.

Les frais liés à ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

4.9) Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

4.9.1) Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

4.9.2) Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4.9.3) Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- date, heure et lieu de réalisation;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);

- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4.9.4) Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

4.9.5) Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

4.9.6) Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse, spectrométrie de masse

PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) Concentration	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse
<p>(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait du culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		

ARTICLE 5 – SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place des réunions semestrielles de coordination avec le prestataire responsable des opérations d'épandage, dans le but :

- d'établir un bilan systématique des conditions de mise en œuvre de l'épandage ;
- de recenser les problèmes éventuels ;
- d'optimiser la filière de valorisation des boues.

Un compte rendu de ces réunions est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de deux semaines suivant chaque réunion.

Article 6 – ALTERNATIVE A L'EPANDAGE

Dans les cas :

- de non conformité des boues aux critères fixés par le présent arrêté ;
- d'interdiction ou d'impossibilité d'épandre ;
- de non respect de clauses des contrats préalables,

l'exploitant informe en sans délai l'inspection des installations classées et fait éliminer ses boues dans des Installations Classées dûment autorisées.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

7.1) Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7.2) Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de façon inopinée ou non, par un organisme tiers, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols.

L'Inspection des Installations Classées peut demander également le contrôle de l'impact de l'épandage sur le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

7.3) Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Messieurs les Sous-préfets de Valenciennes, Avesnes sur Helpe et Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de NOYELLES-SUR-SELLE, DOUCHY-LES-MINES, HASPRES, BEAUDIGNIES, BEVILLERS, LIEU-SAINT-AMAND, MARCOING, QUIEVY, ROMERIES, RUESNES, RUMILLY-EN-CAMBRESIS, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, VIESLY,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de NOYELLES-SUR-SELLE, DOUCHY-LES-MINES, HASPRES, BEAUDIGNIES, BEVILLERS, LIEU-SAINT-AMAND, MARCOING, QUIEVY, ROMERIES, RUESNES, RUMILLY-EN-CAMBRESIS, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, VIESLY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 25 juillet 2003



C. LECLERCQ

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Liste des parcelles aptes à recevoir le compost Bera-Descamps

N° de la parcelle	Nom de l'agriculteur	Nom de la parcelle	Code Suivra	Surface	Commune	Carte IGN (1/25000è)	Classe d'aptitude	
							1	2
2114459		Les 2 Muids	592114404	29,00	Douchy-les-Mines	2606 O	4,08	29,00
		Au haut du chemin	592114407	1,47	Douchy-les-Mines	2606 O		1,47
		Au chemin de dou	592114411	1,09	Lieu Saint Amand	2606 O		1,09
		Les 4 peron	592114412	5,63	Lieu Saint Amand	2606 O		5,63
		Les 4 person	592114413	1,68	Lieu Saint Amand	2606 O		1,68
		Au chemin de neu	592114415	38,13	Noyelles sur Selle	2606 O		38,13
		Le muild de belin	592114416	11,69	Noyelles sur Selle	2606 O		11,69
		Entre les deux chemins	592114418	5,94	Noyelles sur Selle	2606 O		5,94
		Bois le chien	592114419	4,08	Saulzoir	2606 E		4,07
		L'épinette	592114421	4,07	Saulzoir	2606 E		4,07
		L'enfer	592114423	0,46	Saulzoir	2606 E		0,46
		Champs à l'hatre (04 b)	592114450	3,20	Noyelles sur Selle	2606 O		3,20
		Total				106,44 ha		
1748459		Vieux chemin de cambrais	591748407	5,09	Douchy les Mines	2606 O		5,09
		En haut du chemin	591748408	1,45	Douchy les Mines	2606 O		1,45
		Devant la maison	591748409	8,74	Douchy les Mines	2606 O		8,74
		Riot monneral	591748410	12,08	Haspres	2606 O		12,08
Total				27,36 ha			27,36 ha	

N° de la parcelle	Nom de l'agriculteur	Nom de la parcelle	Code Suivra	Surface	Commune	Carte IGN (1/25000è)	Classe d'aptitude	
							1	2
66659		Les 5 chemins	596665901	5,79	Bevillers	2607 O	5,79	
		Les 5 chemins	596665902	6,59	Bevillers	2607 O	6,59	
		Le chemin de b	596665903	5,15	St Hilaire les Cambrai	2607 O	5,15	
		Le riot relin	596665904	10,17	St Hilaire les Cambrai	2607 O	10,17	
		Le ceriset	596665905	18,50	St Hilaire les Cambrai	2607 O	18,50	
		Le courtillet	596665906	3,38	St Hilaire les Cambrai	2607 O	3,88	
		L'arbre au chat	596665910	3,24	Quiévy	2607 E	3,24	
		Chemin de noyelle	596665912	0,63	Marcoing	2507 E	0,63	
		Saint sépul	596665913	1,37	Marcoing	2507 E	1,37	
		Le chemin de Cambray	596665914	0,83	Rumilly en Cambrésis	2507 E	0,83	
		Le calvaire	596665915	4,14	Rumilly en Cambrésis	2507 E	4,14	
		Le fond du bosquet	596665917	2,37	Rumilly en Cambrésis	2507 E	2,37	
		Champ de la juste	596665918	4,46	St Aubert	2607 O	4,46	
		Les vignobles	596665919	4,23	St Aubert	2607 O	4,23	
		Le grand champ	596665920	1,92	St Aubert	2607 O	1,92	
		La couture	596665921	3,72	St Aubert	2607 E	3,72	
		Chemin de anne	596665923	2,17	St Hilaire les Cambrai	2607 O	2,17	
		Le grand champ (01 b)	596665950	1,32	St Hilaire les Cambrai	2607 O	1,32	
		Le grand champ (02 b)	596665951	4,59	St Hilaire les Cambrai	2607 O	4,59	
		Chemin de noyelles (12 b)	596665952	0,46	Rumilly en Cambrésis	2507 E	0,46	
	Abrocas (10 b)	596665953	6,02	Visely	2607 E	6,02		
Total				91,55 ha			91,55 ha	
5060059		Les 40	595060007	7,28	Beaudignies	2607 E		7,28
		Les maisonnettes	595060008	8,42	Romeries	2607 E		8,42
		Les cameaux	595060009	39,31	Romeries	2607 E		39,31
		Les 18 muids	595060010	24,30	Ruesnes	2706 O		24,30
		Chemin verdegée	595060012	1,33	Romeries	2606 E		1,33
		Enclos	595060013	3,10	Romeries	2606 E		3,10
	Total				83,74 ha			83,74ha

N° de la parcelle	Nom de l'agriculteur	Nom de la parcelle	Code Suivra	Surface	Commune	Carte IGN (1/25000è)	Classe d'aptitude	
							1	2
2114259		Le bas de la cote	592114201	6,20	Noyelles sur Selle	2606 O		6,20
		La renardière	592114202	27,12	Noyelles sur Selle	2606 O		27,12
		La boussière	592114203	12,37	Noyelles sur Selle	2606 O		12,37
		Haut du chemin	592114204	6,25	Douchy les Mines	2606 O		6,25
		La grande route	592114207	1,73	Douchy les Mines	2606 O		1,73
		Le pavé d'Avesnes	592114208	3,84	Noyelles sur Selle	2606 O		3,84
		Au chemin de b	592114209	6,16	Noyelles sur Selle	2606 O		6,16
Total				63,67 ha			63,67 ha	
1472459		14 muilids	591472401	14,67	St Python	2606 E	7,00	14,67
		Bois d'en haut	591472402	45,69	St Python	2606 E		45,69
		Bois meaux	591472403	3,18	St Python	2606 E		3,18
		Fontenieux	591472405	19,98	St Python	2606 E		19,98
		Camot	591472406	10,02	St Python	2606 E		3,02
		Camot	591472407	9,68	St Python	2606 E		9,68
		Parcelle ginette	591472409	3,80	St Python	2606 E		3,80
Total				107,02 ha		7,00 ha	100,02 ha	
2115359		Le bas de la cote	592115301	17,06	Noyelles sur Selle	2606 O		17,06
		Entre les deux chemins	592115303	5,71	Noyelles sur Selle	2606 O		5,71
		Le bois de noyelles	592115304	5,17	Noyelles sur Selle	2606 O		5,17
		Au haut du chemin	592115305	8,08	Douchy les Mines	2606 O		8,08
		Les vingt	592115306	5,65	Douchy les Mines	2606 O		5,65
		La voie de neuvi	592115311	0,54	Douchy les Mines	2606 O		0,54
Total				42,21 ha			42,21 ha	